

Arrêt

n° 235 782 du 6 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par son parent
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2019 par X agissant en qualité de représentante légale de son enfant X, toutes de nationalité ukrainienne, contre la décision de la Commissaire adjointe (ci-après dénommée : « la Commissaire adjointe ») aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN *locum* Me E. MASSIN et par sa mère, Mme L. ANTONYUK.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, la requérante a introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale après le rejet par le Conseil des précédentes demandes introduites par sa mère et ses frères (v. notamment arrêt n° 173 887 du 1^{er} septembre 2016 dans l'affaire 188 146 ; arrêt n° 189 347 du 30 juin 2017 dans l'affaire 202 805 ; arrêt n° 189 348 du 30 juin 2017 dans l'affaire 202 809 ; arrêt n° 214 189 du 18 décembre 2018 dans l'affaire 213 884 ; et arrêt n° 224 650 du 6 août 2019 dans l'affaire 231 921). A l'appui de sa demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère précédemment, à savoir que la belle-famille de sa mère la menace de mort, en cas de retour en Ukraine, car ils ne l'acceptent pas. Elle ajoute également craindre d'être mariée de force et de subir les représailles de sa famille paternelle en cas de retour en Inde.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980, et estime, pour divers motifs qu'elle développe longuement, que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Elle relève notamment que les propos de la mère de la requérante concernant les menaces de ses ex beaux-frères ne sont pas crédibles au regard de ses précédentes déclarations et de son incapacité à fournir des preuves des menaces dont elle affirme être la cible. Elle relève que le seul sms que la mère de la requérante produit ne peut suffire à établir la réalité des faits qu'elle allègue étant donné qu'il présente une force probante extrêmement limitée. Elle considère encore que la seule nationalité ukrainienne de la requérante ne suffit pas à lui octroyer une protection internationale. Elle pointe en outre qu'il n'existe pas à Tchernovtsi, d'où est originaire la requérante, « de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire ». Enfin, concernant les craintes de la requérante par rapport à l'Inde, elle souligne que la nationalité indienne de la requérante n'est pas établie en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent pour conclure au rejet de la demande.

4.1. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.2. Ainsi, concernant les craintes de la requérante par rapport à l'Ukraine, la requête pointe, notamment que « la majorité des SMS de menaces des ex beaux-frères de la requérante n'ayant pas pu être présentés aux instances d'asile, il conviendrait d'annuler la décision attaquée pour que des instructions complémentaires puissent être réalisées sur ce point » ; qu'il « en va de même quant à l'origine du seul SMS ayant pu être montré. Le CGRA estime en effet que l'ex belle-soeur, a pu rédiger elle-même le SMS, par complaisance envers la mère de la requérante et en vue de lui venir en aide.

Il est indiscutable qu'un doute énorme plane dans l'esprit de la partie adverse, ce qui ne lui permet pas de motiver une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire de manière complète et adéquate [...] ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en se limitant à une telle argumentation, la requête laisse entier le constat portant que l'expéditeur du seul sms que la mère de la requérante a été en mesure de montrer lors de l'entretien personnel du 12 juin 2019 ne peut être formellement identifié. La requête ne fournit à cet égard aucun élément concret et précis de nature à éclairer le Conseil sur ce point. Or, ce seul constat limite considérablement la force probante de cet élément. Du reste, le caractère privé dudit message, qui émanerait de la tante par alliance de la requérante, empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce message a été rédigé.

Quant aux autres sms dont fait état la mère de la partie requérante, force est également de constater que les explications fournies par celle-ci à leur sujet, mais également à propos du vol puis de la perte de son téléphone, s'avèrent particulièrement inconsistantes (v. les notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pages 11 et 12). La requête n'apporte aucune réponse concrète à cet égard, et aucun de ces messages n'est finalement versé au dossier. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, outre l'incapacité de la mère de la requérante à donner un minimum d'information consistante au sujet des « plus de 50 sms » qu'elle affirme avoir reçus précédemment, le Conseil n'aperçoit nullement l'opportunité d'annuler la décision entreprise dans la mesure où la mère de la requérante admet elle-même - en affirmant dans un premier temps que son téléphone a été volé, et ensuite perdu (v. les notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, page 11) - qu'elle n'est plus en possession du téléphone contenant lesdits sms de menaces de son ex belle-famille, ce que la requête ne conteste pas.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les menaces proférées par les oncles de la requérante n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil de céans dans son arrêt n° 214 189 du 18 décembre 2018. A ce stade de la procédure, force est de constater que la requérante reste toujours en défaut de produire un quelconque élément concret et tangible de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue.

4.3. En ce que la requête ajoute « [c]concernant la convocation de 2016 ayant servi à étayer la demande de [V.], il convient de rappeler que c'est [N.], l'ex belle-soeur de [L.], qui l'avait envoyée, et non [S.], l'ex beau-frère » et que « le couple s'est séparé dès le moment où [S.] s'est rendu compte que son épouse était encore en contact avec la mère de la requérante », force est d'observer que ces explications, qui ne sont étayées par aucun élément concret et tangible, ne peuvent suffirent à expliquer l'importante incohérence des propos tenus par la mère de la requérante telle que pertinemment relevée dans la décision querellée, constat qui justifie, sans conteste, l'absence de crédibilité des menaces alléguées par la requérante.

4.4. Quant aux affirmations de la requête selon lesquels « [I]l très jeune âge de la requérante la rend particulièrement vulnérable et [qu'] aucun risque ne peut être pris en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant [...] » ; que « [c]et intérêt supérieur serait certainement mis à mal si la requérante était enlevée de force à sa mère par les ex beau-frères de cette dernière [...] », le Conseil observe tout d'abord que cette argumentation repose sur des faits qui ne sont pas tenus pour établis à ce stade. Il souligne encore que si l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi de la protection internationale sollicitée. Il en va de même concernant la nécessité de prendre en considération le jeune âge de la requérante. Du reste, la requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de sa demande de protection internationale. La décision attaquée mentionne quant à elle explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à sa minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse.

4.5. Concernant les craintes de la requérante par rapport à l'Inde, la requête argue, à nouveau, qu'il est nécessaire d'annuler la décision entreprise « afin que des mesures d'instructions complémentaires puissent être réalisées concernant la question de l'éventuelle double nationalité de la requérante [...] » et que « [c] 'est uniquement après que cette question aura été tranchée que pourront être analysées les craintes de la requérante vis-à-vis de ce pays, et indépendamment des arguments déjà développés par le CGRA dans le cadre de la demande de protection internationale de [V.] [...] ».

A ce propos, le Conseil doit constater que l'examen des craintes que la requérante allègue à l'égard de l'Inde apparaît superflu à ce stade de la procédure dans la mesure où la requérante ne démontre pas qu'elle possède la nationalité indienne. Elle n'apporte à cet égard aucune information nouvelle ou différente de nature à éclairer le Conseil sur ce point. Elle ne précise pas plus les mesures d'instructions complémentaires qu'elle estime nécessaires en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique. Au demeurant, les pièces jointes à la requête ne permettent pas une autre conclusion. En effet, le passeport indien et le permis de séjour italien de la personne qui se présente comme étant le père de la requérante attestent la nationalité et le droit au séjour en Italie de cette personne. Quant à lui, le document intitulé « Consentement parental » se limite à indiquer que les deux signataires consentent à ce que les instances d'asile belges accordent à la requérante une protection internationale. Toutefois, à défaut pour ces éléments de contenir la moindre indication relative à la nationalité indienne de la requérante, ils ne constituent pas une preuve suffisante de ses affirmations selon lesquelles elle possèderait ladite nationalité.

4.6. Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine, la requérante ne fournit pas d'informations nouvelles ou différentes de celles qui figurent au dossier administratif et qui fondent les conclusions de la partie défenderesse en la matière. Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans la région d'où est originaire la famille de la requérante.

4.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit pas en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale introduite par la requérante. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. De plus, il ressort clairement de la décision que la partie défenderesse a pris en compte « les éléments liés à la situation du ou des pays d'origine (en l'occurrence l'Ukraine) ». Par ailleurs, la requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale de sa demande. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.9. Enfin, le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit à la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de cette décision. La décision est donc formellement motivée.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS F.-X. GROULARD